



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme de la commune d' Issoire (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4171-N10684**

**Avis conforme délibéré le 17 février 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 février 2026 sous la coordination de Majchrzak Yves, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Majchrzak Yves attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4171-N10684, présentée le 18 décembre 2025 par Agglo Pays d'Issoire (API) relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Issoire (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale du Puy-de-Dôme en date du 27 janvier 2026 ;

**Considérant** que la commune d'Issoire (63) située dans le département du Puy-de-Dôme (63), compte 15 115 habitants (Insee 2023) sur une superficie de 19,69 km<sup>2</sup>, et appartient à la communauté d'agglomération

Agglo Pays d'Issoire, et est comprise au sein du périmètre du schéma<sup>1</sup> de cohérence territoriale (Scot) Pays d'Issoire Val d'Allier sud ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du plan<sup>2</sup> local d'urbanisme (PLU), approuvée le 29 septembre 2022, vise à modifier l'emplacement réservé n°40, sur une superficie de 4142 m<sup>2</sup>, en zone 3AUf<sup>3</sup> du PLU, en élargissant la vocation à la création de voiries et d'espace public (axe secondaire et cheminements piétons) en complément de la création de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales initialement prévus, situés au sein de l'orientation d'aménagement programmé (OAP) dédiée à la zone de Fontchoma<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le projet porte sur une modification mineure des dispositions du PLU en vigueur, que la surface de l'emplacement réservé n°40 reste inchangé ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU n'induit pas une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire par rapport aux dispositions du PLU en vigueur, et est compatible avec le Scot Pays d'Issoire Val d'Allier sud ;

**Considérant** que l'évolution du PLU n'est pas susceptible de présenter des impacts significatifs sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, le patrimoine, le sol, les risques naturels et la ressource en eau ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Issoire (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 de la plan local d'urbanisme de la commune d'Issoire (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

1 Approuvé le 21 juin 2013.

2 Le PLU de la commune de Issoire a été approuvé le 19 juin 2012.

3 Zone à urbaniser « destinée à l'accueil d'un habitat, d'équipements collectifs et d'activités compatibles avec la proximité de l'habitation ».

4 La zone de Fontchoma fait l'objet d'un projet d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de la démarche "écoquartier", qui sera soumis à évaluation environnementale. Cette nouvelle zone comprendra un premier site à l'ouest de 11,2 ha et un second à l'est de 0,7 ha.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak